



Municipalité de Saint-Claude

295, Route de l'Église, Saint-Claude (QC) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 7 novembre 2022

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 7 novembre 2022 et à laquelle étaient présents ;

Présences : M. Hervé Provencher, Maire

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

La directrice générale et la greffière-trésorière, France Lavertu, est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé (égalité de vote).

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR
7 NOVEMBRE 2022

1. Ordre du jour
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Association des Eaux et Berges du lac Boissonneault :
dépôt rapport des activités de la station de lavage
5. Période de questions
6. Adoption du règlement no 2022-334 gestion contractuelle
7. Incendie
 - a) Adhésion municipalité entente entraide incendie
 - b) GPI : offre de prévention incendie
8. Voirie
 - a) Acceptation finale travaux de voirie 2021 TECQ
 - b) Demande de Val-Joli : travaux mitoyens Rang 9
9. Loisirs et culture
 - a) Réseau Biblio : cotisation annuelle 2023
 - b) Ville de Windsor : parade de Noël
 - c) Poste intervenant en loisirs
 - d) Inspection du système d'alarme incendie – centre aux quatre vents

10. Politique nationale e l'architecture et de l'aménagement du territoire
11. Vérification comptable
12. MRC : Renouvellement entente urbanisme
13. Quote-part Trans-Appel
14. Rapport visite de reconnaissance barrage Bazin
15. JP Cadrin : équilibrage du rôle d'évaluation foncière
16. Conseil –
 - a) Dépôt de déclaration d'intérêt des élus
17. Date de la séance extraordinaire adoption budget 2023
18. Établissement d'un calendrier pour les séances 2023 du conseil
19. Dépôt états comparatifs des revenus et dépenses au 31 octobre
20. Période de questions
21. Comptes
22. Correspondance
23. Varia

2022-11-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que l'ordre du jour présenté soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le procès-verbal du 3 octobre 2022 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

ASSOCIATION DES EAUX ET BERGES DU LAC BOISSONNEAULT : DÉPÔT RAPPORT DES ACTIVITÉS DE LA STATION DE LAVAGE

Monsieur Stéphane Larin, président de l'Association des eaux et Berges du lac Boissonneault, a présenté un rapport d'activités de la station de lavage de bateaux du lac Boissonneault pour la saison 2022.

Ce document répond à l'obligation contenue dans l'entente de gestion de la municipalité de St-Claude ainsi que de l'entente de subvention de la Caisse Desjardins Des Sources.

Le rapport d'activités de la station de lavage de bateaux du lac Boissonneault pour la saison 2022 est déposé au conseil.

Une rencontre sera planifiée au printemps prochain.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Aucune question.

2022-11-03 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2022-334 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du

3 octobre 2022 par le conseiller Yves Gagnon ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 2022-334 a été déposé à la séance ordinaire du 3 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le **règlement no 2022-334 règlement sur la gestion contractuelle** soit et est adopté.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

Règlement numéro 2022- 334 sur la gestion contractuelle
--

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 2018-313 portant sur la gestion contractuelle, le 5 novembre 2018, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) ;

COINSIDERANT la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions sanctionnées le 25 mars 2021 ;

COINSIDERANT QUE ladite Loi prescrit la modification du règlement de gestion contractuelle de toute municipalité afin de favoriser l'achat québécois sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil d'adopter un nouveau règlement portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 124 de la loi précitée et afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré d'une valeur allant jusqu'au seuil d'appel d'offres publics établi par règlement ministériel ;

COINSIDERANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

COINSIDERANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par

l'article 938.1.2 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

ACHAT Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la municipalité.

APPEL D'OFFRES Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

CONTRAT Tout engagement par lequel la municipalité obtient des services fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

DÉPASSEMENT DE COÛTS Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

6.1 GÉNÉRALITÉS

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins

d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation).

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat, y compris les contrats de service professionnels, comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 7 MESURES

7.1 LES MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- 7.1.1** La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.2** Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

- 7.1.3** Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.1.4** Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- 7.1.5** Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 7.2.1** Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.2.2** Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la directrice générale ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3** Tout employé ou membre du conseil de la municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4** Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5** Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.6** Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C 34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.7 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.3 LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe III) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la municipalité.

7.4 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

7.4.1 La municipalité doit, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

7.4.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

7.4.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

7.4.4 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.5 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.6 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de

manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.7 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.8 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en Annexe I du présent règlement :

- a) À exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) Advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

7.5.4 Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La municipalité adopte une résolution par laquelle elle prévoit que lorsque la municipalité choisit de procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que l'identité des soumissionnaires invités soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 La directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel elle est désignée. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.7 Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

7.7 LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

7.7.1 La municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;

- d) Tout dépassement de plus de 5 000 \$, doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUE LA LOI ASSUJETTIT À DE TELLES MESURES

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché;

7.8.2 La municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;

- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 LES MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

- 7.9.1** Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, toute passation de contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, doit favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- 7.9.2** Aux fins du présent article, un bien est réputé québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.
- 7.9.3** Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.
- 7.9.4** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
- 7.9.5** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1** Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M.
- 8.2** Tout employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
- 8.3** Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NO 2018-313

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 2018-313 portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil le 5 novembre 2018.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Claude, le 7 novembre 2022.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale
et greffière-trésorière

INCENDIE :

2022-11-04 DEMANDE D'ADHÉSION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE BULSTRODE/ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICES RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES :

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie de Bulstrode, par sa résolution numéro 2022-09-520 adoptée le 19 septembre 2022, désire adhérer à l'Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies intervenue entre les municipalités de Chesterville, Danville, Kingsey Falls, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Félix-de-Kingsey, Sainte-Clotilde-de-Horton, Tingwick et Warwick ainsi que la Régie Intermunicipale Incentraide, la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts et le Service de Sécurité Incendie de la MRC de l'Érable et en accepte les conditions d'adhésion;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que chaque municipalité puisse fournir, aux mêmes conditions, des ressources pour répondre à toute demande d'entraide ponctuelle pour le secours et le combat des incendies d'une autre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude est favorable à l'adhésion de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie de Bulstrode dans un esprit de rencontrer les exigences prévues au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie tout en réduisant le coût des entraides à un niveau raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 22 de ladite entente, toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 624 du Code municipal du Québec, sous les conditions suivantes :

- A- Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- B- Elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- C- Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte la demande d'adhésion Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie de Bulstrode à l'Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies entre les municipalités de Chesterville, Danville, Kingsey Falls, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Félix-de-Kingsey, Sainte-Clotilde-de-Horton, Tingwick et Warwick ainsi que la Régie intermunicipale Incentraide, la Régie intermunicipale d'Incendie des 3 Monts et le Service de Sécurité incendie de la MRC de l'Érable, conformément à l'article 22 de ladite entente.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-05 PRÉVENTION INCENDIE AVEC LE GROUPE GPI

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risque exige un volet prévention sur tout le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a retenu les services du Groupe GPI pour effectuer le travail de prévention depuis l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre le travail de prévention avec cette firme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati **et résolu d'allouer le contrat et le mandat** pour 2023 et 2024 aux services du Groupe GPI pour effectuer le travail de prévention pour répondre **aux normes du schéma incendie**.

QUE l'offre de service visant les visites de prévention et gestion complète :
Le classement, à la suite des visites de 2022, indique qu'il y a sur votre territoire :

CATÉGORIE DE RISQUE NOMBRE PÉRIODICITÉ DES VISITES

Faibles 578 20% annuellement

Moyens 27 20% annuellement

Élevés (agricoles) 38 25% annuellement

Élevés 8 33% annuellement

Très élevés 7 100% annuellement

Plans d'intervention N/A

QUE l'offre pour un mandat général de visite de prévention incendie des risques faibles à très élevés s'élève à :

2023 : 13 160\$

2024 : 13 815\$

QUE le paiement soit fait en deux versements par année et le dernier selon l'avancement des travaux.

ADOPTION : 6 POUR

VOIRIE:

2022-11-06 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX DE VOIRIE (TECO 2019-2023)

Réfection et pavage des chemins St-Pierre, St-Cyr, Larochelle, Dostie, Lepage-Vigneux, Gérard et stationnement du Centre Quatre Vents

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection et pavage travaux de voirie sont terminés depuis un an ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Claude Dorval, ingénieur, WSP firme de consultant, recommande la réception finale des ouvrages et la libération de la retenue de garantie ;

CONSIDÉRANT QU'avant l'approbation finale, une inspection des travaux a eu lieu le 13 septembre 2022 dernier ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que la directrice générale est autorisée pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer le certificat de réception définitive des ouvrages.

D'autoriser le paiement de la retenue de garantie à l'entrepreneur pour la somme de 60 567,88\$ plus taxes.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-07 DEMANDE DE MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI : TRAVAUX MITOYENS SUR LE RANG 9

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Joli a fait une demande dans une lettre datée du 7 octobre dernier pour des travaux conjoints au Rang 9 pour la prochaine année ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à prévoir :

- Rechargement de gravier au Rang 9 entre le chemin Goshen et le chemin Laplante (fossé si requis).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

D'aviser la municipalité de Val-Joli, que la municipalité de Saint-Claude accepte de contribuer pour une portion de 50% - 50% pour les travaux de chemin mitoyen, Rang 9 pour un montant de 25 000\$ chacun.

ADOPTION : 6 POUR

LOISIRS ET CULTURE:

2022-11-08 BIBLIOTHÈQUE IRÈNE DUCLOS - RENOUELEMENT BIBLIO RÉSEAU

CONSIDÉRANT QUE les membres du réseau Biblio de l'Estrie ont adopté la cotisation annuelle à 3,95\$ par citoyen pour la prochaine année ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre résolu de renouveler l'adhésion au Réseau Biblio de l'Estrie au coût de 3,95\$ par habitant pour l'année 2023.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-09 DEMANDE DE LA VILLE DE WINDSOR : PATERNARIAT PARADE DE NOEL

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur du Défilé et de la Fête de Noël de Windsor travaille déjà à la préparation et demande l'implication de collaborateurs et de partenaires l'évènement ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité rassemble familles, amis, fanfares, organismes, entreprises, chars allégoriques, chevaux, mascottes, sucreries et personnages de Noël et est toujours très attendue chaque année ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution, que soit par du bénévolat, un char allégorique ou financier, serait grandement appréciée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

Que la municipalité de Saint-Claude contribue à l'évènement (défilé et activités arénas ou autres) avec une contribution financière de 500\$.

Que le service incendie de Saint-Claude pourra participer au défilé avec un camion incendie.

Que le conseiller Marco Scrosati représentera la municipalité de Saint-Claude pour du bénévolat.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-10 ENGAGEMENT INTERVENANT EN LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE l'intervenant en loisirs, Marc-André Vertu, a avisé le conseil qu'il quittait l'emploi ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver une ressource pour le département des loisirs, des communications afin d'organiser les différents services et événements municipaux et d'ajouter des tâches administratives ;

CONSIDÉRANT QUE les démarches et le processus d'appel de candidatures pour le poste intervenant en loisirs et en communication a été réalisé avec le comité des ressources humaines ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que selon les recommandations du comité, la candidature de **Monsieur François Séguin** au poste d'intervenant en loisirs et en communication soit retenue.

D'autoriser le maire Hervé Provencher et le conseiller Yves Gagnon à signer le contrat de travail avec une période d'approbation de 6 mois ;

QUE la période de probation est du 21 novembre 2022 pour se terminer le 21 mai 2023.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-11 CONTRAT SYSTEME D'ALARME INCENDIE CENTRE AUX QUATRE VENTS

CONSIDÉRANT QU'UN système d'alarme incendie a été installée au Centre Aux Quatre Vents, 563, Rang 7, 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'avoir un contrat d'entretien et d'inspection pour cet équipement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

D'octroyer un contrat d'entretien et d'inspection à la compagnie Protection incendie Viking Inc.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-12 POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE D'APPUI

ATTENDU QUE la nouvelle Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population ;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole ;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec ;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

ATTENDU QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU QUE le contexte pandémique et post pandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

ATTENDU QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

ATTENDU QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en

valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU QUE le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

ATTENDU QUE cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

ATTENDU QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains ;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire considérant que :
 - Le territoire en entier constitue un milieu de vie ;
 - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières ;
 - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population ;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique ;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec ;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-13 OFFRE DE SERVICES VÉRIFICATEUR COMPTABLES

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP SENCRL n'effectuera pas le travail de vérification

comptable pour la prochaine année (manque de ressource dans le domaine municipal) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que

QUE la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton est mandatée de produire les états financiers de la municipalité pour les trois prochaines années.

Les honoraires pour l'exécution du mandat

Travaux	2022	2023	2024
Audit des états financiers	13 000 \$	14 000 \$	15 000 \$
Frais de préparation du dossier 1 ^{er} année	Entre 1 500 \$ à 2 500 \$		

Les honoraires pour la reddition de comptes pour le programme TECQ 2019- 2023 et le subvention PRABAM sont exclus.

QUE les états financiers doivent être présentés à une séance de travail ou à une séance ordinaire.

ADODTION : 6 POUR

2022-11-14 MRC : ENTENTE URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val Saint-François offre une entente intermunicipale en matière de mise en œuvre du plan et des règlements d'urbanisme pour une période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude a reçu une proposition pour la réalisation de la révision et/ou la réalisation de dossiers ponctuels et cartographiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire participer à cette entente aux conditions suivantes :

- Ressource rédaction et support-conseil : taux horaire de 50 \$;
- Ressource cartographie et assistance technique : taux horaire de 30 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que la municipalité de Saint-Claude adhère à l'entente inter municipale en matière d'urbanisme et de géomatique aux conditions ci-dessus mentionnées ;

QUE la municipalité de Saint-Claude réserve un bloc de 48 heures pour les règlements d'urbanisme et les demandes ponctuelles et 10 heures de confection cartographique pour un montant de 2 200 \$ pour l'année 2023.

QUE la municipalité de Saint-Claude s'engage à payer que les heures faites seulement.

ADOPTION : 6 POUR

2022-11-15 TRANS-APPEL: QUOTE-PART 2023 - SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ- RENOUELEMENT D'ENTENTE

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté comme stipulé initialement dans le protocole d'entente.

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte que la Ville de Windsor délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-Appel l'organisation du service de transport adapté.

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte d'adhérer au service de transport adapté pour l'année 2023 et de payer la quote-part qui s'établit à 4,44\$ par personne pour un montant total de 5 305,80\$.

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte la tarification suivante pour chacun des déplacements des personnes admises pour l'année 2023 : **déplacement local 4,00\$; déplacement Sherbrooke 9,00\$.**

QUE la municipalité de Saint-Claude accepte les **prévisions budgétaires 2023** de l'organisme Trans-Appel.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT RAPPORT DE VISITE DE RECONNAISSANCE BARRAGE

La directrice générale dépose le rapport de visite de reconnaissance du barrage Bazin - 2022 réalisée par Marie-Eve Parr, officier temporaire en bâtiment et en environnement en date du 31 août dernier.

JP CADRIN : ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE TRIENNAL 2024-2025-2026

L'exercice financier 2023 correspond à la troisième année de votre rôle triennal d'évaluation foncière (rôle reconduit). La Loi sur la fiscalité municipale oblige la municipalité à procéder à la confection d'un nouveau rôle équilibré.

JP Cadrin a un mandat avec la MRC du Val Saint-François 2020- 2029 inclut les frais d'une équilibrage durant cette période. Donc, aucune somme à prévoir pour cet exercice pour la municipalité qui sera réalisée pour le rôle 2024.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT

Les déclarations d'intérêt des élus municipaux pour les postes suivants : maire et les conseillers district 1 au district 6 ont été déposées à cette séance.

DATE ADOPTION BUDGET 2022 - 5 décembre 2022

La date fixée pour l'adoption du budget 2023 est le 5 décembre 2022 à 19 h.

Les membres du conseil sont convoqués conformément à la loi pour cette séance extraordinaire.

2022-11-16 ÉTABLISSEMENT D'UN CALENDRIER POUR LES SÉANCES ORDINAIRES 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

Que les réunions 2023 ont lieu à l'hôtel de ville de Saint-Claude, 295, 2^e étage, Route de l'Église à Saint-Claude [QC] JOB 2N0 à 20 h.

- Lundi 9 janvier
- Lundi 6 février
- Lundi 6 mars
- Lundi 3 avril
- Lundi 1er mai
- Lundi 5 juin
- Lundi 3 juillet
- Lundi 14 août
- Mardi 5 septembre
- Lundi 2 octobre
- Lundi 6 novembre
- Lundi 4 décembre

QUE le conseil invite cordialement ses citoyennes et citoyens à assister aux assemblées publiques qui se tiendront en cours d'année.

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT RAPPORT BUDGÉTAIRE (01-01-2022 AU 31-10-2022)

La directrice générale dépose un rapport budgétaire (état comparatif) à tous les membres du conseil municipal au 31 octobre 2022.

Ce rapport est obligatoire avant les préparations du budget.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

- Le directeur incendie, Jean Labrecque, invite les élus à faire du bénévolat pour la guignolée, le 26 novembre prochain.
- Monsieur Denis Ferland demande un pictogramme pour personnes vulnérables en cas de sinistre.

Le directeur incendie va faire les vérifications.

2022-11-17 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés par le règlement numéro 2018-314 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202200848 à 202200954 pour un montant total de 295 812,74\$.

Les paies du mois d'octobre 2022 pour un total 31 214,16\$.

ADOPTION : 5 POUR 1 ABSENT

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois d'octobre 2022.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par Monsieur Marco Scrosati.

HEURES : 20 heures 46 minutes.

Je soussigné, Hervé Provencher, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière